



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture
Service de la Coordination et du Soutien
Interministériels
Pôle de l'environnement

Installations Classées
pour la Protection de l'Environnement

Arrêté préfectoral n°A6352 du 14 MARS 2022
portant levée de la mise en demeure à l'encontre de la SARL SAPINIÈRE exploitant un
élevage de volailles, au lieu-dit « Clair matin » sur la commune d'ARGENTONNAY

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles et notamment son chapitre II ;

Vu le code de l'environnement Livre V et notamment la section 8 « Installations visées à l'annexe I de la directive 2010/75 UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles », articles L. 515-28 à L. 515-31 et articles R. 515-58 à R. 515-84 ;

Vu le décret n° 2007-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2516 du 09 mars 1994 relatif à l'élevage avicole exploité par la SARL LA SAPINIÈRE au lieu-dit « Clair matin », SANZAY, sur la commune d'ARGENTONNAY pour l'exploitation d'un élevage avicole de 66 000 emplacements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 6286 du 15 juin 2021 portant mise en demeure à l'encontre de la SARL LA SAPINIÈRE exploitant un élevage de volailles, au lieu-dit « Clair matin » sur la commune d'ARGENTONNAY ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour le secteur de l'élevage intensif de volailles ou de porcs (code BREF IRPP) publiées le 21 février 2017 au Journal Officiel ;

Vu le courrier préfectoral n° A5577 du 29 janvier 2015 donnant acte du classement selon la rubrique 3660, précisant les conclusions sur les meilleures technologies disponibles ou documents BREFs applicables et rappelant l'échéance de 12 mois imposée par les articles R. 515-71 et L. 515-30 du code de l'environnement concernant la remise du dossier de réexamen et du rapport de base ;

Vu le courrier adressé le 1 mars 2022 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Vu la réponse en date du 7 mars 2022 de la SARL LA SAPINIÈRE sur le projet d'arrêté préfectoral portant levée de la mise en demeure à son encontre ;

Considérant que l'exploitant a transmis au préfet, par télédéclaration, les éléments permettant de statuer sur la conformité de son installation aux conclusions sur les meilleures technologies relatives au secteur de l'élevage intensif de volailles ou de porcs (code BREF IRPP) ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n° 6286 du 15 juin 2021 portant mise en demeure à l'encontre de la SARL LA SAPINIÈRE exploitant un élevage de volailles, au lieu-dit « Clair matin » sur la commune d'ARGENTONNAY est abrogé.

Article 2 :

Les infractions ou l'inobservation de conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

Article 3 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée à la juridiction administrative auprès du tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS cedex) ou sur l'application internet Télérecours citoyens (www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 :

La présente décision sera affichée à la mairie d'ARGENTONNAY pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et transmis au préfet. Cet arrêté sera également publié sur le site internet des services de l'État des Deux-Sèvres.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, Madame le maire d'ARGENTONNAY, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à la SARL LA SAPINIÈRE.

Niort, le 14 MARS 2022

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,



Xavier MAROTEL

